RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale d'ORMANCEY (HAUTE-MARNE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 juin 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ORMANCEY (HAUTE-MARNE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'ORMANCEY (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 382,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 374,56 ha, actuellement composée de hêtre (61 %), de chênes, sessile ou pédonculé, (14 %), de charme (6 %), d'érable champêtre (3 %), d'érable sycomore (2 %), de merisier (2 %), d'alisier torminal (1 %), de frêne commun (1 %), de tilleul (1 %), d'épicéa commun (3 %), de sapin pectiné (3 %), de Douglas (2 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 7,94 ha, est constitué d'emprises artificialisées (routes et abri forestier).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 302,03 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 65,46 ha, et en conversion en futaie par parquets, sur 3,05 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (248,69 ha), le chêne sessile (33,68 ha), le sapin de Céphalonie (5,82 ha), le cèdre de l'Atlas (4,00 ha), le merisier (3,64 ha) et divers autres feuillus (62,69 ha), ainsi que des essences adaptées aux changements climatiques en cours – à déterminer en fonction de l'évolution des connaissances – qui seront installées dans les îlots d'avenir pour observer leur comportement (5,02 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement hormis celles qui s'avèreraient inadaptées à terme, face aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,02 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération puis parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période, et fera ensuite l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 246,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation qui, selon le groupe, sera de 15 ans ou variera entre 5 et 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de conversion en futaie par parquets, d'une contenance de 3,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 ans, au cours desquelles certains parquets seront effectivement régénérés pour un total de 1,75 ha ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 65,46 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8, 12 ou 15 ans, en fonction du capital présent et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,87 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de terrains non boisés, constitué d'emprises artificialisées (routes et abri forestier), d'une contenance de 7,94 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plan de chasse seront augmentées jusqu'au retour à un équilibre satisfaisant. Une fois cet équilibre atteint, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL